

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
MINISTRE D'ETAT CHARGE  
DU DEVELOPPEMENT RURAL  
DIRECTION GENERALE DE  
L'ELEVAGE ET DES  
INDUSTRIES  
ANIMALES

ARCHIVES  
IRAM  
Ne pas emporter

PREEVALUATION DE LA DEUXIEME PHASE  
DU PROJET D'ELEVAGE :  
LES ASPECTS INSTITUTIONNELS

RAPPORT DE MISSION : Mars - Avril 1985

André MARTY

IRAM

49 Rue de la Glacière 75013 PARIS

ARCHIVES

IRAM

Ne pas emporter

Financement de la mission : BIRD.

85/003

# S O M M A I R E

	Pages
INTRODUCTION : Déroulement, personnalités rencontrées, remerciements. Bibliographie consultée.	4
I. LES GROUPEMENTS D'INTERET PASTORAL (G.I.P.)	7
A) Brève présentation	7
B) Intérêt de la formule	8
C) Fragilité	9
II. LES GIP ET L'ANEC	11
A) L'ANEC	11
B) L'articulation des G.I.P. et de L'ANEC	12
1) Autonomies et complémentarités à envisager	12
2) Un schéma d'organisation possible	12
a) Les G.I.P.	13
b) Les Fédérations Locales de G.I.P.	13
c) La FNEC.	13
3) Comment matérialiser l'unité de l'ensemble ?	14
4) La question des dépôts au niveau des Sous-Préfectures	16
III. LES ZAGROP	18
IV. L'ORGANISATION ET LA FORMATION DES ELEVEURS	21
A) Le système de formation actuel	21
B) Stratégie proposée dans l'immédiat	22
C) Remarques sur l'alphabétisation	25
V. L'INSERTION INSTITUTIONNELLE DU PROJET	27
Organigramme des institutions	
VI. STATUT DE LA FNEC : Nouvelle Version Proposée	30
Titre I. : Dénomination, objet, siège, durée	31
Titre II. : Composition de la Fédération	32
Titre III. : Ressources de la Fédération	33
Titre IV. : Organisation et administration	34

.../...

(SUITE) S O M M A I R E

	Pages
Titre V : Attributions Fonctionnement	36
Titre VI. : Contrôle de la FNEC	39
Titre VII. : Dissolution et liquidation	40

ANNEXES

- Annexes I. : Arrêté portant création des statuts de groupements d'intérêt pastoral en abrégé "G.I.P." ou "Kaoutal".
- Annexe II. : Arrêté portant création d'un comité de gestion de la distribution des intrants au sein de l'Association Nationale des Eleveurs Centrafricains.
- Annexe III. : Note à propos de la comptabilité simplifiée dans les G.I.P. (Pharmacies Vétérinaires).

BIBLIOGRAPHIE CONSULTEE

- BDPA. Factibilité du second Projet du développement de l'élevage trois volumes. Janvier 1985.
- PDEO. Cellule suivi et évaluation du projet. Résultats des enquêtes zoo. Sanitaires et du nouveau système de vente des produits vétérinaires. (20 Septembre 1983-20 Janvier 1984). 97 P.
- PDEO. Symptômes des maladies fréquemment rencontrées dans les troupeaux Illustrations. Textes Français et Peulh plus caractères arabes.
- PDEO. Rapport semestriel d'activités N° 7. 1er Juillet - 31 Décembre 1983. 63. P
- PDEO. Rapport annuel 1984. Sous-Projet agro-pastoral. 58 P.
- ANEC. Secrétariat Général. Rapport annuel des activités du 27 Juin 1983 au 31 Décembre 1984.
- BOUTRAIS (J). Développement de l'élevage dans l'Ouest Centrafricain. Plan résumé 15-1-1985. 6 P.
- STATUTS de l'ANEC
- STATUTS et arrêté des G.I.P.
- Projet de statuts et de règlement intérieur des ZAGROP

## INTRODUCTION

La présente mission organisée par la Banque Mondiale avait pour but d'analyser les aspects institutionnels du second projet de développement de l'élevage en République Centrafricaine à partir à la fois de l'étude de faisabilité élaborée récemment par le BDPA et des contacts avec différents responsables nationaux ou expatriés concernés directement par la réalisation de ce programme.

### Déroulement de la mission et personnalités rencontrées :

- 20-21 Mars : Voyage avion Paris-Bangui
- 21-27 Mars : Premier séjour à Bangui
  - . Prise de contact avec :
    - . Dr G. Fio-ngaïdiro, Directeur Général de l'Elevage et des industries Animales.
    - . El Hadj Farikou, Président de l'ANEC
    - . El Hadj Wazziri Dahirou, Secrétaire Général de l'ANEC
    - . Dr B. Vallat chef de projet
    - . C. de Haan représentant de la Banque Mondiale.
    - . M. Petit gestionnaire à l'ANEC
  - . Participation à une réunion concernant le futur projet présidée par M. le Ministre d'Etat chargé du Développement Rural (27 Mars).

- . Lecture des documents du projet
- . Séances de travail avec les responsables du service de l'Elevage et du Projet autour notamment des termes de référence de la présente mission
- 27 Mars : Route Bangui - Bossembele
- 28 - 31 Mars : Séjour à Bossembele
  - . Séances de travail avec le Sous-Projet pastoral :
    - A. Le Masson, A. KOTA GUINZA.
    - . Visite d'un campement Peulh (Ardo Sambo).
- 1er Avril : route Bossembele - De Gaulle.
- 2 Avril : Prise de contact avec M. le Maire de la commune de KOUI : Daouda bi Ibrahim. Visite du dipping-tank de LIRINGUEL, du bâtiment de la pharmacie ANEC et du marché à bétail.  
Route de gaulle - Bouar - Bozoum  
A Bozoum, prise de contact avec M. le Préfet et le personnel du service de l'Elevage : MM. G. BAKO, N. Bandoka, A. Messoula respectivement inspecteur d'élevage, chef de secteur et chef de sous-secteur.
- 3 Avril. Prise de contact avec le Secrétaire Général et le Président de l'ANEC en tournée à Bozoum.  
Route Bozoum - Bossembele
- 4 Avril : Route Bossembele - Bangui
- 4 - 8 Avril : Deuxième séjour à Bangui  
Prise de contact avec M. B. Hachez responsable du Sous-Projet formation vulgarisation.
- . Séances de synthèse avec
  - . Colonel A. Gombadi, Ministre d'Etat chargé du Développement Rural.
  - . Dr G. Fio-ngaïdiro DGEIA
  - . Dr B. Vallat chef du PDEO
- 9 Avril. Voyage avion Bangui-Paris

Durant tout son séjour en République Centrafricaine, le consultant à largement bénéficié d'échanges particulièrement fructueux avec les responsables nationaux et expatriés sans oublier les représentants des éleveurs. C'est grâce à ces échanges qu'il est en mesure de présenter le rapport qui suit, lequel ne prétend être qu'une synthèse des apports des uns et des autres. Aussi il convient de remercier très sincèrement tous ceux qui ont contribué au bon

déroulement de la mission et dont les noms sont déjà cités ci-dessus.

Le consultant formule le souhait que ce rapport constitue auprès des divers responsables concernés et notamment des bailleurs de fonds une incitation de plus à réaliser un projet qui lui paraît revêtir le plus grand intérêt pour les éleveurs centrafricains. L'analyse des aspects institutionnels en place ou projetés le convainc qu'il s'agit là d'une expérience réellement pilote en Afrique qui mérite le soutien et l'appui de toutes les parties en présence.

I. LES GROUPEMENTS D'INTERET PASTORAL (G.I.P.)

Il ne s'agit pas ici de dresser une analyse exhaustive des G.I.P., analyse déjà opérée par ailleurs (cf le rapport annuel 1984 du Sous-Projet-Agro-Pastoral) mais, après une brève présentation, d'insister, d'un point de vue opérationnel et institutionnel sur l'intérêt de la formule déjà expérimentée et, en même temps, sur sa fragilité et donc la nécessité pour le projet de prendre des mesures adéquates afin de valoriser au maximum ce qui représente sans aucun doute une des réalisations les plus prometteuses de la première phase.

A) Brève présentation.

Les G.I.P. ou Kaoutal dont les statuts viennent d'être approuvés tout récemment par un Arrêté du Ministre d'Etat chargé du Développement Rural en date du 23 Mars 1985 sont définis comme des associations ayant pour but "l'entraide entre éleveurs par la mise en place de toute opération susceptible d'améliorer leur niveau de vie, de défendre leurs intérêts et de promouvoir le développement de l'élevage". De ce fait, il s'agit de structures à vocation coopérative et plurifonctionnelle.

Dès 12 Groupements ont été créés depuis Septembre 1983 dans la zone du Sous-Projet Agro-Pastoral, répartis sur 3 Sous-Préfectures :

- Bossembele : 5
- Boali : 1
- Yaloke : 6

Le tableau suivant permet de récapituler les principales données chiffrées :

---

Montant de la cotisation	: entre 500 et 20 000 F CFA
Nombre de membres	entre 3 et 36. Au total 174 membres soit 14,56 % des éleveurs recensés dans la zone.
Nombre d'ArDOS	entre 1 et 13 ArDOS par GIP. Au total 40 ArDOS sur 80 sont membres des G.I.P.
Capital de départ par G.I.P.	Entre 25 000 et 112 000F. Total 673 050F
Situation en Décembre 1984	Entre 41 650 et 236 300F. Total 1360 885F.

---

Le G.I.P. s'appuie sur l'ossature traditionnelle des ArDOS mais il n'est pas une reprise pure et simple de la structure traditionnelle puisque sa raison d'être est d'apporter des solutions à un certain nombre

de problèmes socio-économiques et techniques que la structure traditionnelle laissée à elle-même n'est pas en mesure de prendre en compte. Il est donc un lieu d'articulation de la tradition et de la modernisation, de l'héritage du passé et des exigences nouvelles.

B) Intérêt de la formule.

Le G.I.P. constitue l'organisation des éleveurs à la base en matière de développement économique et social. Il est à la fois une association recherchant l'intérêt de ses membres et une entreprise à la poursuite d'objectifs de croissance. Il est donc une structure à création coopérative. Concrètement, c'est la première structure de développement que l'éleveur rencontre à son niveau. L'ANEC, jusqu'à présent, était trop éloignée de lui et ne pouvait jouer ce rôle. C'est donc un des grands acquis du PDEO que d'avoir introduit et mis au point les premiers GIP.

La formule connaît d'ailleurs un très net succès puisque la création de nouveaux Groupements est annoncée, surtout dans les Communes de l'Ouest. Il s'agit là de créations spontanées en dehors de tout encadrement mais qui ont un rapport étroit avec l'existence des 12 GIP mis au point dans l'OMBELLA - M'POKO. La faveur dont jouissent les GIP en milieu éleveur démontre pleinement le besoin, notamment en intrants vétérinaires, qu'ils sont aptes à satisfaire et qui n'était pas véritablement résolu auparavant.

La formule n'en est d'ailleurs qu'à ses débuts. Et, d'ores et déjà, il est permis d'envisager des GIP remplissant plusieurs fonctions, la plurifonctionnalité se mettant progressivement en place en relation avec l'augmentation du nombre d'adhérents, du niveau d'organisation et l'accroissement des moyens disponibles :

Outre l'approvisionnement en médicaments vétérinaires, on peut envisager :

- l'approvisionnement en intrants pour le bétail tels que le sel et le natron, les pierres à lécher, les graines de coton et les tourteaux d'arachide...

- l'approvisionnement en médicaments humains. La demande en milieu éleveur est très forte tellement les besoins sont grands dans ce domaine. L'idéal serait de former un secouriste parmi les éleveurs, doté d'un dépôt pharmaceutique, dans le cadre de chaque G.I.P.

- les produits de première nécessité en biens de consommation courante



produits viviers, piles, savon, pétrole, tôles (pour les toits) etc...

- la commercialisation du bétail : le groupement achèterait les bêtes aux membres et les acheminerait sur les marchés les plus rémunérateurs (1).

- le crédit. Les meilleurs G.I.P. pourraient bénéficier de crédits pour réaliser des investissements d'intérêt général. Ils pourraient également opérer des crédits à leurs membres.

- etc...

Mais avant de s'engager dans la voie de cette diversification, les G.I.P. pourraient très bien collecter les cotisations dites ANEC, surtout s'ils peuvent trouver là une source supplémentaire de revenu.

Il est clair que cette plurifonctionnalité va de pair avec une augmentation progressive des fonds de roulement. Les responsables du Projet estiment qu'un G.I.P. ne peut guère aborder un autre domaine que l'approvisionnement en médicaments vétérinaires tant qu'il n'a pas un capital d'au moins 200 à 300 000F.

La rémunération de permanents est également liée à ce problème. De plus, il ne fait aucun doute qu'un intense effort de formation soit nécessaire pour accompagner et valoriser pleinement toutes ces virtualités.

### C) Fragilité.

Si l'intérêt de l'expérience ne fait aucun doute, il convient d'insister aussitôt sur son caractère juvénile et sa fragilité.

Un certain nombre de déviations sont possibles : gestion du fonds de Roulement et du stock par une seule personne et tendance à la privatisation, absence d'enregistrement des mouvements d'argent et de marchandises et confusion des comptes... Il est clair que ces dangers ne sont pas propres aux G.I.P. et qu'à l'instar des autres expériences ils ne peuvent être valablement contrecarrés que par une formation méthodique et un suivi systématique à la fois par les membres du G.I.P. et par les animateurs.

---

1) A notre sens, le niveau des GIP ou celui des Fédérations Locales de GIP (que nous verrons plus loin) sont ceux qui conviennent le mieux pour assurer le convoyage et la commercialisation du bétail (et éventuellement ses sous-produits). Il ne nous semble pas opportun de "bureaucratiser" un secteur de l'économie réputé partout extrêmement complexe et délicat en créant un "service commercial" fût-il de l'ANEC.

Il existe aussi présentement un risque évident de débordement. Si on excepte l'OMBELLA M'POKO où le Sous-Projet Agro-Pastoral suit effectivement les GIP mis en place, il n'en va pas de même dans les autres zones du pays où aucune structure n'est en place pour assurer le travail de formation et de suivi nécessaires. Sous peine d'être littéralement débordé, il est urgent que le service d'animation mutualiste prévu par le Projet soit mis en place au plus tôt. Il convient également d'envisager une structure de reconnaissance des G.I.P. qui pourrait être composée de représentants de l'ANEC, du service de l'Elevage du Projet : cela suppose que des critères de reconnaissance soient clairement définis. Il faut se dire aussi qu'accepter de reconnaître un groupement, c'est accepter de le soutenir, de le former, de le suivre. Ce problème doit trouver une solution dès les prochains mois et ne devrait pas attendre le démarrage de la 2<sup>e</sup> phase prévu en Juillet 1986 (1).

---

1) A notre sens, cette structure de reconnaissance des GIP pourrait être le comité de gestion mixte de l'ANEC existant déjà pour la vente des médicaments et dont il est prévu plus loin l'élargissement.

II. LES G.I.P. ET L'ANEC :

Après avoir rapidement rappelé quelques points saillants concernant les G.I.P., cette structure de base pour le développement des éleveurs Centrafricains, il convient de voir à présent comment ces derniers peuvent s'articuler avec l'ANEC.

Pour ce faire, il ne sera pas inutile de rappeler brièvement les principales caractéristiques de l'Association Nationale des Eleveurs Centrafricains avant d'aborder les données de l'articulation. Ces dernières suite aux discussions et éclairages obtenus durant la mission, peuvent être abordées à travers les quatre rubriques suivantes :

- . Autonomies et complémentarités à envisager.
- . Un schéma d'organisation possible.
- . Comment matérialiser l'unité de l'ensemble ?
- . La question des dépôts au niveau des Sous-Préfectures.

A) L'ANEC.

Il s'agit là d'une structure tout à fait originale dans les annales du développement de l'élevage en Afrique et qui sans aucun doute est loin d'avoir épuisé toutes les potentialités qu'elle recèle dans ce domaine. Aussi on ne peut qu'approuver les choix opérés au cours de la première phase du Projet de lui venir en appui. Les résultats absolument extraordinaires obtenus dans le secteur des médicaments vétérinaires ne font que vérifier la légitimité d'une telle approche :

<u>Année</u>	<u>Ventes</u> (Millions FCFA)	<u>Remarques</u>
1982 (Janv. Sept)	13,7	Gestion par le PDEO
1982 (Oct. Déc)	32,5	Gestion par l'ANEC
1983	54,9	" " "
1984	146,2	" " "
1985 1er trimestre	80	" " "
4 trimestres	300 (estimation)	" " "

Le fait de confier un secteur aussi vital que l'approvisionnement en médicaments à une organisation d'éleveurs trouve là sa propre justification : Le développement est d'abord l'affaire de ceux qui sont les plus directement concernés.

Cependant cet atout indéniable ne doit pas nous voiler la réalité socio-institutionnelle de l'ANEC. De par sa situation historique héritée depuis sa création (en 1973), l'Association s'apparente à une organisation

para-administrative (la cotisation annuelle est souvent perçue par l'éleveur de base comme une obligation) et évoque plus le caractère hiérarchisé de la société Peulh (les maires des communes d'élevage et les grands notables éleveurs en sont les principaux leaders) qu'une organisation professionnelle chargée de résoudre des problèmes concrets. De ce fait, elle est plus perçue comme une organisation de prélèvement opérant des formes de redistribution selectives et partielles à quelques responsables prestigieux que comme une structure de développement pour tous les éleveurs.

Cette situation n'est toutefois pas totalement figée et peut évoluer comme l'indique le devenir récent de l'opération approvisionnement. Une évolution dans le sens d'une certaine démocratisation suppose l'appui résolu des services de l'Elevage, du Projet et des bailleurs de fonds ; ne serait-ce qu'au niveau d'une demande soutenue dans le sens d'une véritable cohérence entre les actions de l'ANEC et celles du Projet.

#### B) L'articulation des G.I.P. et de l'ANEC

##### 1) Autonomies et complémentarités à envisager.

Chaque G.I.P. pourvu qu'il soit reconnu, jouit, à l'instar de l'ANEC, d'une autonomie juridique (cf Arrêté n° 029 - MDR - CAB du 23 Mars 1985) et d'une autonomie de gestion.

Cependant GIP et ANEC sont complémentaires et ne peuvent ni être confondus ni être totalement séparés. Leur niveau d'organisation est différent.

Le GIP est l'organisation que se donnent les éleveurs sur leur propre terrain. A ce titre, il constitue la première entité à la base. Loin d'y perdre, l'ANEC devrait retrouver là un nouveau visage plus proche des intérêts des éleveurs, ce qui devrait favoriser son impact et son rayonnement.

D'un autre côté, l'ANEC joue le rôle d'une importante centrale d'achat en intrants vétérinaires auprès de laquelle les GIP peuvent s'approvisionner régulièrement et dans les conditions les plus propices. Ce faisant, son rôle de couverture et de représentation nationale de la profession des éleveurs ne peut que s'en trouver renforcé.

Cependant ce schéma des complémentarités ne peut fonctionner valablement que si chacune des entités conserve sa propre autonomie sur le plan juridique et sur le plan de la gestion.

##### 2) Un schéma d'organisation possible.

Celui-ci doit être nécessairement resitué par rapport à ce qui vient d'être dit sur le respect de l'autonomie de chaque entité. C'est sur cette base qu'on peut envisager une organisation à trois étages, de forme pyramidale.

a) A la base, nous avons les GIP. (cf ci-dessus). Ils concernent tous les types d'élevage bovin, y compris les éleveurs de trypano tolérants.

b) Au-dessus, les Fédérations Locales de GIP au niveau soit des Sous-Préfectures, soit de plusieurs Sous-Préfectures. L'idée essentielle est pour les éleveurs de la zone de disposer non loin d'eux d'une organisation professionnelle avec une surface économique suffisante pour opérer des actions que l'envergure d'un seul GIP ne permettrait pas d'envisager. Ainsi, pour des achats en grosse quantité à des prix de gros !

Dans un premier temps, ces Fédérations Locales ne pourraient pas avoir de fonds propres si ce n'est ceux fournis par les GIP. Ce n'est que par la suite qu'elles pourraient disposer d'une réelle autonomie.

L'assemblée Générale de la Fédération locale pourrait être constituée par l'ensemble des représentants des GIP (2 à 3 par GIP).

Ce niveau n'existe pas encore mais d'ores et déjà il est à envisager non seulement pour les achats en gros mais aussi lors des vaccinations, c'est l'échelon le plus propice pour organiser la participation des éleveurs aux campagnes en cours et à la confection des parcs de vaccination.

Il en est de même au sujet des dépôts de médicaments dont la construction est prévue par le projet et sur lesquels nous reviendrons plus loin.

C'est donc un niveau qui se justifie pleinement mais il faut veiller à ce que les GIP ne se fondent pas en lui. Il ne pourra véritablement jouer son rôle que si les GIP maintiennent leur autonomie et accroissent leurs propres moyens.

c) Enfin, au niveau national, l'ANEC, ou plus exactement la FNEC. En effet, sur la proposition de M. le Ministre d'Etat chargé du Développement Rural, lors de notre rencontre en fin de mission, le 6 Avril exactement, il a été envisagé de modifier la dénomination pour faire mieux apparaître l'orientation coopérative et le caractère fédératif de l'ensemble envisagé. Ce changement devrait aider efficacement à la mise en place du nouvel organigramme.

On trouvera plus loin une proposition de reformulation des statuts de l'ANEC que nous appellerons désormais FNEC. Mais d'ores et déjà, nous pouvons insister sur plusieurs aspects.

L'Assemblée Générale. Il est clair que les 17 500 éleveurs de RCA à supposer qu'ils payent tous leur cotisation annuelle à la FNEC ne peuvent participer matériellement à l'Assemblée. Il est indispensable de recourir à un système de délégués. L'idéal serait que chaque Fédération Locale de G.I.P. envoie 2 à 3 délégués pour la représenter.

Mais en attendant que ce système soit fonctionnel on est obligé de trouver un compromis avec la situation actuelle. Aussi propose-t-on la formule suivante comme membres de l'A.G. avec droit de vote :

- les maires des communes d'élevage.
- deux représentants des G.I.P. par Sous-Préfecture.
- un représentant local de l'ex-ANEC dans toute Sous-Préfecture où n'existent présentement ni G.I.P. ni commune d'élevage.

Pour la périodicité, il semble opportun de revenir, au système qui prévalait auparavant, c'est-à-dire une A.G. par an en liaison avec la présentation des comptes annuels et l'élection du conseil d'Administration mais aussi du conseil de surveillance. Il paraît en effet souhaitable que l'A.G. se dote de véritables contrôleurs internes (des commissaires aux comptes) distincts des membres du CA, capables d'identifier à temps toute déviation en matière de gestion.

C'est le conseil d'Administration qui doit nommer le Secrétaire Général chargé de coordonner les services exécutifs de la FNEC.

Toutes les fonctions sont rééligibles.

3) Comment matérialiser l'unité de l'ensemble ?

Une chose est certaine : aux yeux des éleveurs de base, on aura beau proclamer en paroles ou par écrit que les GIP et la FNEC forment un ensemble cohérent, cela ne suffira pas. Tous les analystes s'accordent pour signifier le caractère très peu populaire de l'ANEC en milieu éleveur. Celle-ci doit gagner la confiance de ce dernier. Pour cela, la meilleure façon est de concrétiser l'unité de l'ensemble sur le plan matériel ou financier.

La solution la plus crédible consiste, dans l'hypothèse souhaitable où les G.I.P. deviennent les collecteurs des cotisations de la FNEC qu'une retenue soit opérée automatiquement à leur niveau et à leur profit. Cette formule présente l'immense avantage de souder les liens entre GIP et FNEC

tout en accroissant de façon sensible les fonds de roulement du G.I.P.. Certes les responsables actuels de l'ANEC ou les maires des communes d'élevage (qui sont pratiquement les principaux éleveurs à bénéficier des redistributions opérées par l'ANEC sous des formes diverses) sont de prime abord réticents pour cette solution. Mais, à la réflexion, c'est la seule manière pour l'ANEC d'accroître le nombre de ses cotisations (10 000F/an/éleveur) (1) et de renforcer l'orientation déjà prise par le Projet en direction des G.I.P.

Si nous tenons compte des charges incompressibles de l'ANEC (salaires, entretien des équipements, fonctionnement, etc...) on est en droit de penser que 30 % au moins du montant des cotisations peut désormais demeurer au niveau des G.I.P. sans que le montant correspondant ne gêne véritablement la bonne marche de l'institution au niveau national. N'oublions pas qu'en plus des 70 % de la cotisation annuelle, la FNEC continuerait à percevoir la totalité des taxes trypanocides et des taxes de marché sous oublier les "reliquats" de la participation des éleveurs aux campagnes de vaccination (reliquats qui n'apparaissent d'ailleurs guère au niveau de la comptabilité).

Aussi, en prenant le budget prévisionnel 1983/1984 de l'ANEC (cf Rapport BDPA. II p 63) même en enlevant les rubriques (fortement rémunératrices au demeurant) concernant l'achat et la vente des médicaments, des intrants et du bétail, on s'aperçoit que la totalité des dépenses restantes (114,5 M) est loin d'atteindre le montant des recettes des cotisations, taxes trypanocides et marchés à bétail (193 M), un solde positif apparaissant de 78,5 M soit 60,38 % des seules cotisations. Même si l'estimation des cotisations est trop élevée pour l'année considérée, il reste néanmoins une marge bénéficiaire importante. Cette dernière semble d'ailleurs pouvoir être accrue avec une gestion plus rigoureuse et des dépenses davantage circonscrites dans le domaine proprement professionnel et technique qui est ~~thématique~~ celui de l'ANEC.

Tout cela sert à montrer seulement qu'une retenue de 30 % (c'est un minimum) de la cotisation au niveau du G.I.P. collecteur ne devrait guère pénaliser le fonctionnement de la Fédération Nationale mais au contraire lui assurer davantage d'adhérents et également des clients

---

1) Au sujet de la cotisation FNEC il paraît normal à l'avenir de moduler son montant en fonction de la richesse de l'éleveur en bétail. Présentement un éleveur qui n'a que 30 à 50 bovins (le minimum exigé pour la perception est 30) paye autant que celui qui dispose de nombreux troupeaux.

mieux à même de se fournir auprès d'elle.

En même temps, une telle mesure concrétiserait au mieux l'orientation de la FNEC dans le sens fédératif et coopératif qui se dessine déjà à partir de la base avec l'existence des G.I.P. Des organisations qui ont explicitement une mission de développement professionnel, technique et socio-économique paraissent mieux à même d'être les partenaires d'un projet d'élevage que des structures avant tout de type administratif telles que les communes.

Outre la retenue par le G.I.P. sur chaque cotisation, il est possible d'envisager d'autres formules qui concrétiseraient les liens unissant les diverses entités socio-professionnelles du monde des éleveurs Centrafricains. Mais, à notre sens, elles ne peuvent venir qu'en complément de celle déjà soulignée :

- Prix préférentiels de vente par la FNEC aux G.I.P. Il serait normal que des prix de gros soient pratiqués aux G.I.P. ou aux Fédérations locales de G.I.P. Pour le moment, il existe une ristourne de 1 à 5 % sur des achats importants, quels que soient les acheteurs.

- La FNEC peut également opérer des redistributions sur ses excédents. Pour le moment, ce système est pratiqué quasi exclusivement avec quelques communes d'élevage. Dans la mesure où cette formule resterait praticable, il serait bon que les G.I.P. soient à l'honneur au moment de la redistribution.

- La participation des éleveurs aux vaccinations pourrait être à son tour gérée au niveau des Fédérations Locales de G.I.P. et le reliquat demeurer à leur niveau comme fonds de roulement. C'est à ce niveau en effet que le Service l'Elevage a besoin de partenaires efficaces en milieu éleveur : la Fédération Nationale est trop nettement au-dessus de l'échelon d'intervention et le G.I.P est trop au dessous : ce serait trop dispendieux que d'organiser un parc à vaccination par G.I.P. Mais en attendant que les Fédérations locales soient pleinement organisées, il est opportun d'encourager le regroupement des G.I.P. existants pour assurer une telle tâche.

#### 4) La question des dépôts au niveau des Sous-Préfectures

Dans le texte du Projet (p 136), il est prévu de construire et d'équiper 31 dépôts de ventes au niveau des sous-préfectures d'élevage. Si on tient compte de la structuration envisagée, ces dépôts devraient être



remis d'emblée par le Projet aux Fédérations Locales de G.I.P. Ils seraient ainsi leur propriété.

Pour ce qui est des gérants, ceux-ci devraient être cooptés par les GIP, la FNEC et le Projet, formés et suivis par le service d'animation mutualiste, jusqu'au jour où ils pourraient être repris par les Fédérations Locales de G.I.P. Dans le domaine précis de l'appui à la gestion, il faut donc prévoir une période transitoire où la prise en charge serait effectuée par le comité de gestion mixte de la FNEC (cf plus loin) et son service d'animation mutualiste.

Il est vivement souhaitable que l'ordre des constructions de ces dépôts favorise les zones disposant de G.I.P. dynamiques.

Pour le salaire du gérant, il pourrait être envisagé une partie fixe garantie et une partie variable (correspondant à un pourcentage de la valeur des excédents réellement effectués).

La réalisation de ces dépôts est donc un élément non négligeable et tout à fait en mesure d'activer la structuration envisagée tout en tenant compte des contraintes et des capacités encore limitées des organisations d'éleveurs dans le domaine de la gestion. Les limitations ne peuvent qu'inciter les responsables à accentuer le travail de formation. Nous y reviendrons plus loin.

### III. LES ZAGROP :

Après les G.I.P. et la restructuration de l'ANEC, nous devons aborder un nouveau programme en cours de préparation tout aussi original et digne d'intérêt, celui dit des ZAGROP (zones d'Action Agro-Pastorale). Celui-ci concrétise la volonté des responsables de prendre en compte les dangers de la dégradation des parcours. Seule une gestion rationnelle, à commencer par les pâturages en saison des pluies est en mesure de limiter les dégâts. Moyennant des droits de pâturages exclusifs qui ne lèseraient aucunement les droits des agriculteurs (l'extension des champs est largement prévue). et des chasseurs riverains, les éleveurs coutumiers, surtout s'ils sont déjà organisés en G.I.P. seraient incités à respecter un cahier des charges élaboré dans le but de préserver les potentialités pastorales du patrimoine foncier (mises en défens temporaires, rotation des parcelles, organisation des feux, respect des capacités de charge) et même de les améliorer (lutte contre l'invasion par l'herbe du Laos, confection de pistes d'accès, construction de dipping-tank, etc...)

Des statuts et un règlement intérieur sont présentement à l'étude au niveau du Gouvernement. Le consultant ne pense pas avoir à apporter des modifications substantielles sur ces rédactions mais seulement à formuler quelques recommandations pour le moment de l'application sur le terrain. Il le fait en fonction de ses propres expériences en matière de gestion des pâturages.

a) Il importe d'abord de voir que la ZAGROP est une zone d'aménagement pastoral ou agro-pastoral et non d'abord une association d'éleveurs (impliquant l'idée de liberté d'adhésion). C'est en même temps une zone à gérer de façon obligatoire. (C'est une condition de survie si on veut s'y fixer et limiter la transhumance.) Certes il ne peut y avoir de ZAGROP sans organisation d'éleveurs, autrement dit sans un GIP ou plusieurs. Ce qu'importe c'est que les G.I.P. concernés s'accordent sur l'obligation de la gestion du territoire et cela dans leur propre intérêt à long terme. La reconnaissance par les autorités d'un droit de pâturage exclusif va de pair avec l'obligation de gestion sinon les migrations ne pourraient que reprendre le dessus.

b) Le cahier des charges ne peut en aucune façon être élaboré en dehors des éleveurs concernés. Ceux-ci, à travers les G.I.P, doivent

nécessairement être impliqués dans le montage du système de gestion et du cahier des charges : Ce sont eux, en effet, qui ont la connaissance fine du terrain et de son évolution. Le Service de l'Elevage et plus précisément le service Agro-pastoral ne pourra que bénéficier de cet apport pour élaborer avec le plus de chances de succès le cahier des charges. Il s'agit donc bien d'un montage conjoint où le service technique est là pour rappeler l'obligation de gérer et négocie avec les éleveurs les modalités pratiques de l'exécution.

c) En plus de ces deux composantes (Eleveurs et Elevage), le rôle de l'Administration générale est absolument déterminant. C'est elle en effet qui doit garantir l'application du cahier des charges en conformité avec les textes officiels. Elle doit donc veiller à ce que lors de l'élaboration la prise en compte des intérêts des différentes parties soit soigneusement faite (éleveurs, agriculteurs, chasseurs). L'application sera d'autant plus aisée que l'élaboration aura été faite avec le maximum de rigueur.

d) Au niveau de l'application également, il est opportun de prévoir des ressources pour les ZAGROP. Pour cela, la meilleure formule est une gestion par les G.I.P. ou les Fédérations Locales de G.I.P. On peut donc envisager plusieurs possibilités en vue d'opérer les investissements envisagés en liaison avec la gestion pastorale (dipping-tanks, pistes d'accès, lutte contre l'herbe du Laos, etc...).

. Contribution des G.I.P. sous forme d'argent, de bétail ou de travail.

. Ce financement avec des aides extérieures (soit sous forme de subventions, soit sous forme de crédits). Cette formule est à valoriser au maximum pendant la durée du Projet. Il existe notamment une très forte demande en dipping-tanks. Les devis existants (BCEOM) apparaissent d'un coût prohibitif car reposant sur des modèles d'infrastructures très peu reproductibles. Avec des équipements beaucoup moins coûteux, il semble que des co-financements (GIP-ZAGROP d'un côté, Projet de l'autre) permettraient de répondre beaucoup mieux à un besoin extrêmement ressenti par les éleveurs. (Cet aspect ne peut être aucunement abandonné sous prétexte que les dips coûtent trop cher).

. Sanctions. Il ne paraît pas inutile d'envisager un système de sanctions prélevables par l'Administration à l'encontre de tous ceux qui ne respectent pas le cahier des charges. Le produit de ces sanctions

pourrait être partagé en deux : une partie servirait à dédommager l'Administration pour ses frais de tournée à l'occasion de la recherche des contrevenants, une autre partie pourrait alimenter les ressources du ZAGROP en vu des investissements à réaliser.

e) Au niveau de l'application toujours, il serait bon de prévoir une phase transitoire pendant laquelle tous les éleveurs membres d'un même ZAGROP ne sont pas encore membres des G.I.P. Il faudrait donc prévoir la place des "inorganisés" et trouver des formes d'incitations à se grouper au niveau des G.I.P. existants. Cela est possible avec les contributions demandées où le taux serait en faveur des G.I.P et en défaveur des inorganisés.

f) Quant à la composition du comité de gestion, il semble opportun d'adjoindre aux membres élus (Président, Secrétaire, Trésorier) des membres de droit : tous les présidents des G.I.P., de la ZAGROP, un représentant du service de l'Elevage, un représentant de l'Administration générale, un représentant des chasseurs et agriculteurs.

g) Il serait utile également que lors de la mise en application, les services presse information de la FNEC et du Projet soient mis à contribution pour accroître les chances de succès de l'expérience.

#### IV. L'ORGANISATION ET LA FORMATION DES ELEVEURS

La mise en place des G.I.P., des Z.A.G.R.O.P. sans oublier la restructuration de la FNEC suppose que le Projet consacré désormais une très grande attention aux problèmes d'organisation et de formation des éleveurs. Il ne s'agit plus ici d'une phase expérimentale mais bien d'une phase de diffusion et de généralisation de formules préalablement mises au point et testées à échelle réduite.

En matière de formation, une expérience couvrant une assez grande échelle est en cours. Il importe de partir d'elle pour voir comment le Projet pourrait s'organiser au mieux afin de faire face au défi de la phase de généralisation des nouvelles structures qui l'attend prochainement.

##### A) Le système de formation actuel

Celui-ci consiste en un double passage au niveau des sous-secteurs d'élevage couverts par le PDEO. D'abord une information pour annoncer la tenue prochaine du stage qui touche surtout les ardos et les éleveurs influents. Ensuite un stage de 5 jours qui regroupe des ardos mais aussi des éleveurs ordinaires et des jeunes, qui permet de recenser les principales maladies des animaux et les moyens disponibles pour les contrer. Cette formation insiste donc sur la posologie des médicaments, la manière de se les procurer et l'intérêt de se regrouper (en G.I.P.) pour les obtenir.

Il ne fait aucun doute que ces stages expliquent en grande partie le succès des ventes de médicaments de l'A.N.E.C. ainsi que l'intérêt manifesté de plus en plus pour les G.I.P. Des informations circulent ainsi en milieu éleveur qui rendent ce dernier beaucoup plus réceptif aux innovations introduites par le projet. Il s'agit là d'apports précieux à la politique d'élevage bien que difficiles à mesurer avec exactitude.

Toutefois le système de formation pratiqué présente des limites quand on le confronte au dispositif envisagé par le Projet en matière de structuration du monde pastoral :

- D'abord il n'y a pas encore de formation de formateurs et une seule équipe est présentement en train de tourner (un expatrié, un homologue Centrafricain et un interprète) ce qui réduit considérablement l'impact recherché. La stratégie sur laquelle repose le projet suppose une démultiplication d'équipes de formation.
- Ensuite, les problèmes de structuration ne sont pas encore directement pris en compte par le volet formation. Or il est aisé de voir que cette liaison est indispensable à instituer dans un proche avenir. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le projet prévoit l'institution d'un "service d'animation mutualiste" : celui-ci devrait être chargé à la fois des problèmes de formation et d'organisation.

A notre avis, il est hautement souhaitable qu'un embryon de ce service se mette en route dès que possible, avant même le démarrage de la 2ème phase prévu pour Juillet 86, avec les caractéristiques suivantes :

- Privilégier très nettement les zones disposant de G.I.P. déjà créés ou en cours de constitution. Il ne s'agit pas de chercher à couvrir d'emblée toute la zone d'élevage mais d'appuyer au maximum les aires en voie d'organisation.
- A partir du Sous-Projet Formation-Vulgarisation, il devrait être possible en liaison étroite avec le Sous-Projet Agro-Pastoral et le Projet tout entier lui-même de mettre en place l'embryon du Service recherché en constituant deux ou trois équipes de formateurs - organisateurs.

#### B) Stratégie proposée dans l'immédiat (Campagne 85-86)

Nous nous contenterons de relever les principales tâches (en distinguant le plus possible leur ordre de succession dans le temps) qui paraissent les plus aptes à assurer un démarrage sur des bases solides :

- 1) Phase préparatoire au niveau du Projet : élaboration d'un programme de formation - organisation avec l'apport des diverses composantes et des sous-projets. Une bonne coordination dès le départ est une chance de succès par la suite.

2) Journées d'information des responsables de l'Elevage, à commencer par ceux des zones déjà concernées par la constitution de G.I.P. Il s'agit là d'accentuer l'effort de coordination avec tous les représentants du Service.

3) Séances d'information à la Radio. La constitution d'un service de presse au niveau du Projet permettrait de diffuser l'information et de préparer le terrain.

4) Parallèlement, recherche de quelques animateurs Peulhs. Il faudrait au minimum un animateur Peulh dans chaque équipe à constituer : la maîtrise de la langue mais aussi la connaissance fine du milieu éleveur sont des éléments indispensables.

5) Constitution, pour commencer, de deux ou trois équipes de formateurs - organisateurs. Chacune d'entre elles devrait être apte à assurer à la fois la formation, l'organisation et le suivi. Chacune devrait être capable d'affronter les domaines suivants :

- . Connaissance vétérinaires (zootchnie, posologie des médicaments)
- . Pastoralisme : connaissance des problèmes de l'élevage en général et des pâturages en particulier
- . Connaissance du monde des éleveurs, de leur langue et de leur culture
- . Maîtrise de la comptabilité à tenir au niveau des organisations d'éleveurs
- . Capacité à organiser les éleveurs et à assurer le suivi des actions entreprises.

Une même personne peut évidemment assurer un ou plusieurs domaines. L'important est que la constitution de chaque équipe permette de faire face à chacune de ces composantes.

Ces équipes demandent à être elles-mêmes préparées, testées, formées et recyclées périodiquement.

En même temps, il est possible de constituer toute une série de documents illustrés et de supports pédagogiques qui seront ensuite utilisés lors des formations. Il est bon que ces documents soient expérimentés et testés à petite échelle avant d'être généralisés.

6) Stages de formation d'élèves au niveau des Sous-Préfectures ou des communes d'élevage disposant de G.I.P. La durée devrait passer à environ 10 jours étant donné l'augmentation du nombre des thèmes à aborder.

Le nombre idéal de stagiaires devrait se situer entre 20 et 30 personnes : ardos, jeunes, responsables des G.I.P., gérants-conseillers (Pharmaciens) des G.I.P., etc... (1)

Selon le schéma déjà mis en valeur, la première phase du stage (2 ou 3 jours) devrait être destinée de façon prioritaire aux Ardos et aux anciens. Progressivement il devrait devenir plus technique et destiné en priorité aux jeunes.

Les objectifs d'un tel stage devraient être au moins les deux suivants :

- apprentissage des thèmes ci-dessus
- mise en place des documents d'enregistrement : il faut en effet qu'à la fin du stage la comptabilité simplifiée soit maîtrisée au moins par plusieurs personnes et qu'elle puisse être tenue aussitôt après (cf. l'annexe sur la comptabilité simplifiée).

---

(1) Pour un début, il ne paraît pas utile de séparer au niveau de la formation les diverses catégories de gens à former (responsables traditionnels, gérants des dépôts, élèves...). Il est bon en particulier, du point de vue de l'intérêt du G.I.P. que d'autres personnes que le gérant aient des notions en matière d'enregistrement. Quand à la posologie des médicaments vétérinaires, on sait déjà qu'elle intéresse tout le monde.

Cet intérêt général pour les soins vétérinaires ne justifie pas à notre sens la création d'un corps spécialisé d'auxiliaires d'élevage : traditionnellement chaque éleveur soigne lui-même ses bêtes et il n'est pas prouvé qu'un système de "pharmaciens ambulants" au niveau des campements soit véritablement souhaité et puisse être fonctionnel.

Il en ira probablement autrement quand il s'agira, en accord avec la Santé, de recruter et de former des secouristes qui soigneraient les malades à l'aide du dépôt pharmaceutique dont serait doté leur G.I.P. Une formation spécialisée s'imposerait alors bien que des informations rudimentaires puissent également être fournies lors des formations générales.



7) Journées de contrôle-formation au niveau de chaque G.I.P. Un suivi régulier est une condition du succès. Il convient de prévoir une journée par G.I.P. une fois par trimestre. Le contrôle des connaissances diffusées lors du stage et de leur application (notamment en matière de comptabilité) suivi d'un complément de formation si c'est nécessaire doit être assuré en présence du maximum de responsables et d'élèves. C'est l'occasion pour les formateurs-organisateurs de réaliser le compte d'exploitation, le graphique d'évolution du stock et de la caisse, etc... et de présenter les résultats aux membres présents. La présentation des comptes doit donner lieu à un véritable débat en vue d'améliorer la gestion et le fonctionnement interne du G.I.P.

8) Stage de recyclage l'année suivante. L'objectif serait de vérifier dans quelle mesure le message du premier stage a été assimilé, de le compléter et d'approfondir les thèmes (en fonction des évaluations qui auront été faites entre temps).

#### C) Remarques sur l'alphabétisation

A notre sens, un programme d'alphabétisation au sens classique du terme est pour le moment prématuré. Celui-ci suppose un certain niveau de motivation et d'organisation qui n'existe pas encore. Cette réserve ne signifie aucunement un report indéfini de tout programme d'alphabétisation. Au contraire, un programme de pré-alphabétisation nous paraît indispensable et faisable dès à présent :

Il s'agit de mettre l'accent sur la maîtrise de deux types de documents immédiatement utilisables :

- les documents de comptabilité simplifiée : cela suppose un accent particulier sur le calcul, les chiffres, les opérations, l'enregistrement simplifié des mouvements de biens et d'argent.
- les documents (dont certains existent déjà) concernant la posologie des médicaments, mais aussi la gestion des pâturages, l'organigramme de la FNEC, des G.I.P., des Z.A.G.R.O.P., etc...

Il s'agit avant tout de documents illustrés fonctionnels, capables de rendre service immédiatement.

L'expérience, semble-t-il heureuse, déjà faite avec la transcription de termes Peulhs en caractères arabes ou latins, est déjà un acquis important qu'il est souhaitable de consolider avant de passer à une phase de véritable alphabétisation.

Celle-ci suppose que les éleveurs soient véritablement demandeurs. Or ils ne peuvent être demandeurs que le jour où ils en ressentiront véritablement le besoin. Organiser d'emblée des séances journalières pendant plusieurs mois d'affilée au niveau d'un campement déterminé rencontrerait présentement d'énormes difficultés y compris matérielles : il faut une très grande motivation pour que des gens se déplacent tous les jours pour aller dans un campement voisin se faire former.

Un tel programme suppose au préalable que les G.I.P. soient véritablement plurifonctionnels avec des moyens plus importants et des tâches plus nombreuses à remplir. La nécessité peut provoquer alors la prise de conscience d'un manque réel en matière de maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Un programme d'alphabétisation au sens plein du terme (qui suppose 300 heures en moyenne pour transférer un analphabète en un néo-alphabétisé) ne pourrait fonctionner présentement, au mieux, qu'au niveau des zones d'élevage sédentarisé. La dispersion et la mobilité ailleurs sont pour le moment des contraintes majeures. Aussi entreprendre d'emblée un programme complet d'alphabétisation risquerait de provoquer le découragement et la déception.

Mieux vaut cheminer lentement et progressivement en donnant aux analphabètes le goût d'apprendre toujours un peu plus. C'est dans ce sens que vont les propositions faites ci-dessus et que devraient être en mesure d'appliquer les équipes de formateurs-organisateur à constituer.

V. L'INSERTION INSTITUTIONNELLE DU PROJET

- Les contacts que le consultant a pu avoir avec les autorités au cours de son séjour, la réunion au Ministère du Développement Rural le 27 Mars, les rencontres avec les responsables de l'ANEC laissent transparaître un grand espoir du côté Centrafricain quant à la réalisation de la deuxième phase : tous insistent là-dessus et les aménagements souhaités par rapport au texte du Projet ne remettent aucunement en question les grandes lignes de celui-ci.

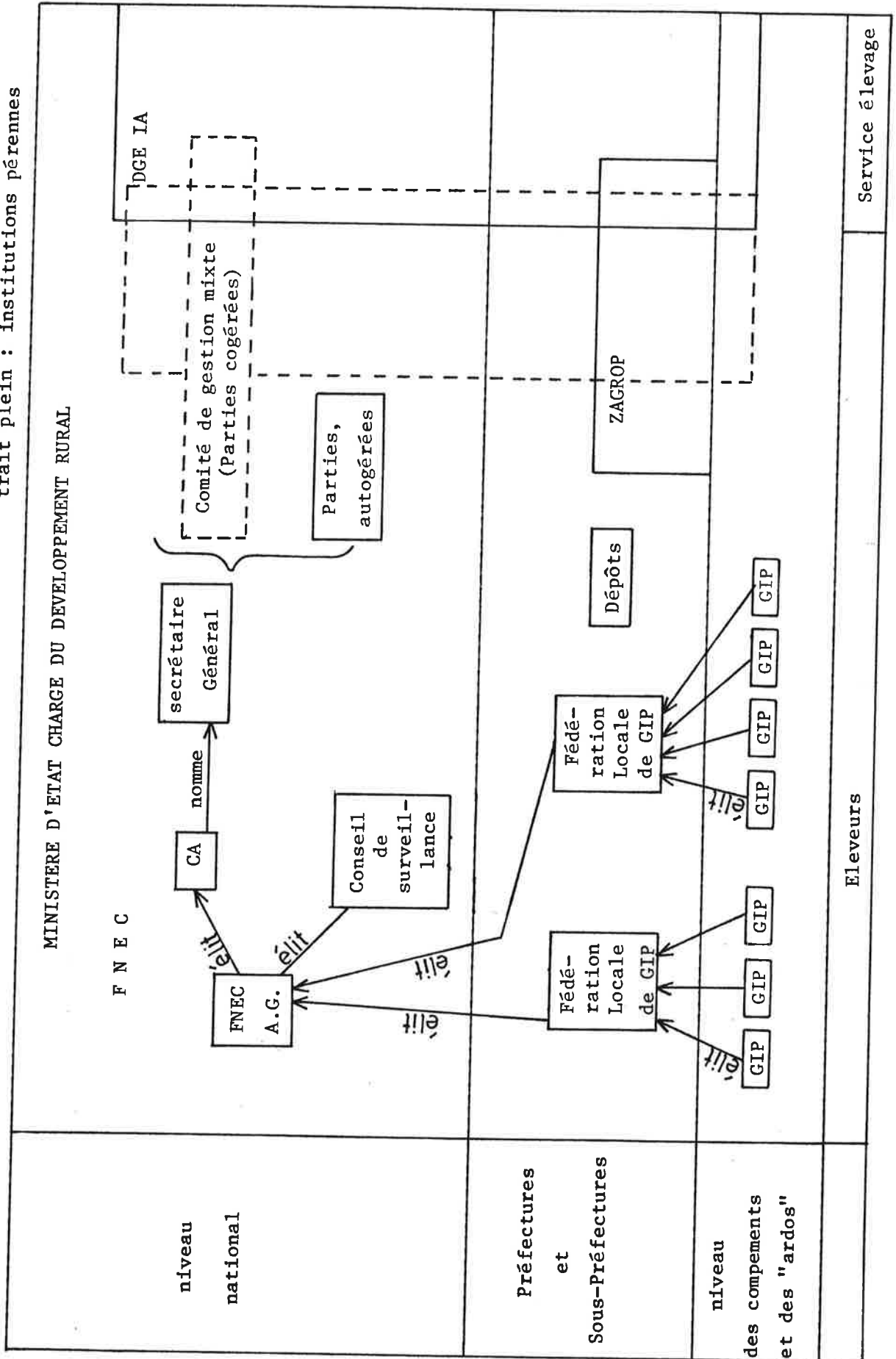
- Le projet représente, en effet, un effort conséquent pour venir en appui aux structures propres aux éleveurs (FNEC, GIP, Z.A.G.R.O.P.) en même temps qu'au service de l'Elevage. Un transfert de compétences et de techniques nouvelles accompagné d'un travail de formation doit délibérément être opéré en direction des organisations d'éleveurs. Ce transfert, loin de desservir le Service de l'Elevage, doit rendre celui-ci plus opérationnel dans son domaine propre (campagnes de vaccination, recherche, formation, suivi et évaluation, etc...), les tâches étant clairement réparties, les responsabilités bien situées. Nul doute que cette quête d'un équilibre entre les deux parties constitue un des traits les plus originaux de ce Projet et qu'à ce titre il fera date dans la panoplie des projets de développement en Afrique. C'est tout à l'honneur de la République Centrafricaine.

- Le transfert des compétences, notamment à la FNEC, devant se faire de façon progressive et assurée, un rôle important, pendant la durée du Projet, est confié au comité mixte de gestion composé de représentants de la FNEC mais aussi de l'Elevage et du Projet. Outre la cogestion des intrants (approvisionnement) déjà effective (cf. Arrêté N° 017/MDR/CAB du 7 Février 1985), il devrait également être chargé du Service mutualiste, de la participation des éleveurs aux vaccinations, de l'atelier auto, de la préparation et de la constitution des dossiers de crédits, des actions de génie civil, de la laiterie. Il doit également veiller à la cohérence du budget prévisionnel de la FNEC avec les actions d'ensemble du programme élevage : il faut absolument, pendant cette phase de mise en route de nouvelles structures (GIP, Fédération de GIP, ZAGROP), éviter toute discordance et favoriser avant tout et de façon délibérée leur renforcement.

- C'est, en effet, ce renforcement des organisations d'éleveurs à la fois par la FNEC, par le Service de l'Elevage et par le Projet qui peut le mieux assurer une continuité après l'intervention extérieure. Si on veut que la stratégie envisagée porte pleinement ses fruits au bout de 5 ou 6 ans, tout doit être mis en oeuvre d'ici-là pour que toutes les structures créées ou appuyées soient en mesure de fonctionner par elles-mêmes. Avec un travail systématique de formation et de suivi, cela semble possible du côté des GIP, des ZAGROP et de la FNEC susceptibles de dégager des moyens relativement importants et nullements négligeables. Du côté du Service de l'Elevage, il est indispensable que la part des crédits de fonctionnement prévus dans le budget de l'Etat aille en s'accroissant sous peine de rendre le Service toujours aussi dépendant des aides extérieures (cf. rapport BDPA p. 168). La pérennité des acquis de l'intervention est à ce prix.

ORGANIGRAMME DES INSTIUTIONS

... et ... institutions provisoires  
 trait plein : institutions pérennes



VI STATUT DE LA FEDERATION  
NATIONALE DES ELEVEURS CENTRAFRICAINS  
Nouvelle version proposée

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
DIRECTION GENERALE DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

STATUT DE LA FEDERATION NATIONALE  
DES ELEVEURS CENTRAFRICAINS  
(Nouvelle version proposée)

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er. Sur proposition du Gouvernement, suite à l'accord de l'Assemblée Générale de l'Association Nationale des Eleveurs Centrafricains en date du..... et en conformité avec les dispositions de la loi N° 65-61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de l'Elevage en République Centrafricaine et celles de la loi N°61/215 du 30 Décembre 1961 portant réglementation de la Coopération et de la Mutualité Agricole en République Centrafricaine, l'ancienne Association Nationale des Eleveurs Centrafricains est désormais dénommée Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains. Ce changement de dénomination traduit l'orientation très nettement coopérative à caractère professionnel et technique que prend l'organisation des éleveurs centrafricains. Le statut, en conséquence, est modifié comme suit :

Article 2. Cette Fédération, placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage, a pour objectifs suivants :

- la promotion des éleveurs centrafricains, à travers des structures de type précoopératif ou coopératif et la formation professionnelle aux nouvelles techniques d'approvisionnement, de production et de commercialisation, en vue de satisfaire leurs besoins dans le cadre du développement économique et social national.

- le développement de l'élevage par une amélioration sans cesse poursuivie de la protection sanitaire de la zootechnie, de l'alimentation des animaux, de la gestion des pâturages et des circuits de commercialisation du bétail et de ses sous-produits.

- la défense des intérêts matériels et moraux des membres.

Article 3. La Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains est personne morale et peut ester en justice.

Article 4. Le siège de la Fédération est à Bangui.

Article 5. La Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains est appelée à mettre en oeuvre des programmes de développement du secteur qui lui est confié à l'exclusion de tout autre objectif.

Article 6. La durée de cette Fédération est illimitée. Elle ne peut être dissoute que sur délibération de la majorité de ses membres ou par décision gouvernementale.

## TITRE II

### COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 7. Tout éleveur centrafricain ou jouissant du droit d'établissement peut à sa demande être admis à adhérer à la Fédération à condition de jouir de ses droits civiques et de payer sa cotisation.

Article 8. La Fédération Nationale est une union de Groupements d'Intérêt Pastoral (GIP) et de Fédérations locales de Groupements d'Intérêt Pastoral :

- au niveau de la base, des Groupements d'Intérêt Pastoral constituent la première entité. Ils ont une vocation plurifonctionnelle en réponse aux besoins et aux capacités de leurs membres. Ils disposent d'une autonomie juridique et d'une gestion autonome de leurs moyens conformément à l'arrêté N° 029/MDR/CAB en date du 23 Mars 1985.

- au-dessus, des Fédérations Locales de Groupement d'Intérêt Pastoral disposent d'une surface économique plus large capable d'apporter des réponses adéquates aux besoins communs que des Groupements d'Intérêt Pastoral



dispersés ne peuvent aucunement satisfaire séparément. Leurs moyens sont constitués au départ par les apports des Groupements d'Intérêt Pastoral eux-mêmes ou par la Fédération Nationale.

- Enfin, la Fédération nationale des Eleveurs Centrafricains elle-même fonctionne, comme son nom l'indique, en tant que Fédération Nationale des Fédérations Locales de Groupements d'Intérêt Pastoral et des Groupements d'Intérêt Pastoral. Elle a, elle aussi, une gestion autonome de ses propres moyens.

Article 9. Tout membre désirant se retirer peut le faire librement à condition d'apurer au préalable toute dette éventuellement contractée avec une ou plusieurs des entités de la Fédération.

### TITRE III RESSOURCES DE LA FEDERATION

Article 10. Chacune des entités de la Fédération est dotée de l'autonomie financière et de gestion. Les ressources proviennent :

- des cotisations individuelles d'adhésion au niveau de chaque Groupement d'Intérêt Pastoral.
- des cotisations annuelles dites de la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains collectées par les Groupements d'Intérêt Pastoral et dont le montant doit être partagé entre les niveaux d'organisation à condition qu'ils soient fonctionnels. Trente pour cent de la cotisation au minimum doit rester au niveau décentralisé du Groupement d'Intérêt Pastoral auquel appartient l'éleveur.
- des taxes et redevances instituées par l'Etat et ristournées en totalité ou en partie à la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains (taxes trypanocides, taxes de marché, etc...). Elles sont gérées par la Fédération Nationale.
- des biens immobiliers cédés par l'Etat.

- des surplus dégagés à l'occasion de la participation financière des éleveurs aux frais des vaccinations opérées par le service de l'Elevage. Les reliquats concernés relèvent de la gestion des Fédérations Locales de Groupement d'Intérêt Pastoral et des Groupements d'Intérêt Pastoral.

- des ristournes sur des opérations commerciales.

- des aides en nature ou en espèce fournies par l'Etat ou par d'autres organisations nationales ou internationales.

- des crédits accordés par les banques.

- des dons et legs divers.

Article 11. Le montant et les modalités de perception des cotisations, des taxes ou contributions diverses sont fixés par l'Assemblée Générale de l'entité concernée. Le montant des cotisations annuelles de la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains doit être modulé en fonction de la richesse en troupeaux de l'éleveur.

#### TITRE IV

##### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12. L'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Pastoral est composée de tous les membres adhérents de celui-ci. Celle de la Fédération Locale des Groupements d'Intérêt Pastoral est composée de deux à trois représentants de chaque Groupement d'Intérêt Pastoral. Celle de la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains est composée de deux à trois représentants de chacune des Fédérations Locales de Groupements d'Intérêt Pastoral elle se tient en présence du Ministre du Développement Rural ou de son représentant.

Des observateurs, avec voix consultative, participent à l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains :

- les cadres supérieures du Service de l'Elevage.

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture.

- Le Directeur Général de la Société d'Etat de Gestion des Abattoirs.

Article 13. Pendant une phase transitoire, en attendant la constitution et la généralisation des Fédérations Locales des Groupements d'Intérêt Pastoral, les membres avec voix électorale de l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains sont les suivants :

- Les maires des communes d'élevage.
- Deux représentants des Groupements d'Intérêt Pastoral par Sous-Préfecture.
- Un représentant local de l'ex-Association Nationale des Eleveurs Centrafricains dans chacune des Sous-Préfectures où n'existent encore ni Groupement d'Intérêt Pastoral ni commune d'Elevage.

Article 14. Chaque Assemblée Générale élit son Conseil d'Administration. Celui de la Fédération Nationale est élu pour une année. Il est composé de neuf à treize membres élus avec à leur tête un Président. Les délibérations du Conseil d'Administration se tiennent en présence du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural ou de son représentant.

Article 15. L'Assemblée Générale élit pareillement un Conseil de Surveillance composé de deux à trois membres. Celui-ci est chargé du contrôle interne des activités de la Fédération Nationale. Il est élu pour une année.

Article 16. Le Conseil d'Administration nomme le Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains chargé de coordonner les services exécutifs de la dite Fédération nationale. Cette nomination pour être effective doit être approuvée par le Ministre de tutelle.

Article 17. Un comité de gestion mixte composé d'une part du Secrétaire Général de la Fédération Nationale, d'un ou deux éleveurs désignés par le Conseil d'Administration (membre ou non de celui-ci) et, d'autre part, du Directeur Général de l'Elevage et des Industries Animales et de son Conseiller technique est créé afin de cogérer les activités de la Fédération Nationale faisant l'objet de conventions passées ou à passer entre celui-ci et le Service de l'Elevage. Les activités sont présentement les suivantes :

- la distribution des intrants et le fonds de roulement concernant la Centrale d'approvisionnement des éleveurs.

- la participation financière des éleveurs, notamment à travers les Fédérations Locales de Groupements d'Intérêt Pastoral et les Groupements d'Intérêt Pastoral, en matière de vaccinations du bétail.

- les actions du Service d'Animation Mutualiste.

- l'atelier auto

- les actions de génie civil

- la préparation des dossiers de crédit

- la laiterie de Bangui

Article 18. Le Conseil d'Administration peut appeler à siéger à titre consultatif toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut également faire appel à l'Autorité de tutelle pour constituer des commissions chargées d'étudier ou de régler des problèmes particuliers.

## TITRE V

### ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

Article 19. L'Assemblée Générale constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule.

L'Assemblée Générale délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple excepté pour les modifications des statuts où la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

L'Assemblée Générale approuve ou non les comptes et les activités menés par le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance, procède à l'élection ou à la réélection de ces derniers, trace les grandes orientations à venir.

Article 20. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer le programme d'action en fonction des orientations tracées par l'Assemblée Générale. Il supervise en conséquence l'élaboration et la réalisation du budget.

Il a également les pouvoirs suivants non limitatifs :

- Il approuve les conventions passées entre la Fédération et l'Etat ou les organismes publics ou privés qui utilisent ses services ou mettent à sa disposition des biens et services. A ce titre, il peut autoriser le Secrétaire Général de la Fédération à cogérer avec des services publics tel que celui de l'Elevage des installations ou des services d'Intérêt général.

- Il approuve les rémunérations du personnel recruté par la Fédération ainsi que toute révision générale des traitements ou autres avantages accordés à ce personnel.

- Il conclut tous achats, ventes ou locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques, nantissements sur biens de la Fédération et autorise tout compromis, acquiescement désistement.

Article 21. Le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale se réunit une fois tous les semestres et, de façon extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'imposent. Il se réunit sur convocation de son Président. Cette convocation, écrite, sera notifiée aux intéressés quinze jours avant la date et aux lieux les plus propices aux opérations envisagées. Les membres doivent, en cas d'empêchement, se faire représenter en donnant délégation de pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Les décisions étant à la majorité, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article 22. Le Président du Conseil d'Administration veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il représente de droit la Fédération en justice. Il intente ou suit toutes les actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions.

Il convoque les membres du Conseil d'administration en réunion ordinaire ou extraordinaire selon les modalités et voies mentionnées dans l'article 21.

Article 23 . Le Conseil de surveillance assure le contrôle interne de la Fédération nationale. Il doit veiller à ce que les activités de celle-ci soient conduites en conformité avec les statuts et en accord avec l'Assemblée Générale : il contrôle la régularité des dépenses et l'utilisation correcte des équipements, véhicules et biens.

Il examine régulièrement les comptes et veille à l'enregistrement correct des opérations. Il attire l'attention du Conseil d'Administration sur tous les manquements ou erreurs commis. Il ne rend compte de ses actes qu'à l'Assemblée Générale. Le cas échéant il défère une décision à cette Assemblée qu'il peut spécialement convoquer à cet effet.

Article 24. Le Secrétaire Général tient ses pouvoirs d'une délégation du Conseil d'Administration. A ce titre, toutes ses prérogatives importantes sont soumises à l'approbation de ce dernier. Il est le coordinateur des différents services exécutifs de la Fédération Nationale. Il dresse périodiquement des rapports d'activité et tient les procès-verbaux des réunions ou assemblées auxquelles il participe. Sous la supervision du Conseil d'Administration, il prépare et fait exécuter le budget annuel.

Article 25. Les secteurs d'activité suivants :

- distribution des intrants et fonds de roulement concernant la centrale d'approvisionnement des éleveurs.

- participation financière des éleveurs en matière de vaccinations du bétail

- Service d'animation mutualiste

- atelier auto

- génie civil

- préparation des dossiers de crédit

- laiterie de Bangui

sont confiés à la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains. Cependant leur gestion opérationnelle, technique et financière relève d'un comité de gestion mixte composé des représentants déjà cités de la Fédération Nationale et des services de l'Elevage.

Chacun de ces secteurs d'activité sera dirigé par un responsable coopté par les deux parties. Celui-ci devra donc répondre devant le comité de gestion.

Seule la participation des éleveurs aux vaccinations n'aura pas besoin d'un responsable au niveau national puisque l'action est décentralisée au niveau des Fédérations locales de Groupements d'Intérêt Pastoral et des Groupements d'Intérêt Pastoral.

Le Comité de gestion a également pour tâche de veiller à la cohérence des actions programmées par la Fédération Nationale avec celles du Service de l'Elevage au niveau de l'élaboration du budget prévisionnel, en conformité avec l'orientation coopérative et fédérative des présents statuts.

Article 26. Mis à part le Secrétaire Général, les fonctions des responsables de la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains sont gratuites. Seuls des frais de route et de séjour peuvent être versés avec pour limite un plafond à fixer par le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale et le Ministère de tutelle.

## TITRE VI

### CONTROLE DE LA FNEC

Article 27. Outre le contrôle interne exécuté notamment par le Conseil de Surveillance et le contrôle mixte opéré par le comité de gestion, un contrôle externe est opéré par le Ministre de tutelle chargé de l'Elevage. Celui-ci désigne par arrêté un Commissaire aux comptes qui a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la Fédération Nationale ; de contrôler la régularité et la sincérité des informations données sur les comptes de la Fédération dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre de tutelle et au Conseil d'Administration de la Fédération Nationale de l'exécution du mandat qu'il a reçu et où il doit signaler les irrégularités et inexactitudes relevées.

Article 28. Le Ministre de tutelle est également saisi par la FNEC

- du rapport annuel d'exécution
- du programme d'action annuel et du budget
- des conventions passées avec les organismes publics ou privés

Il vérifie la teneur de ces documents. Dans le cas des conventions passées avec des organismes relevant d'autres ministères, il prend l'avis de ces derniers.

## TITRE VII

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29. La Fédération peut être dissoute par décision gouvernementale sur rapport du Ministre chargé de l'Elevage pour un ou plusieurs motifs suivants :

- violation du statut et infractions réitérées aux instructions dictées par le Ministre de tutelle.

- non accomplissement pendant une durée de deux années des activités nécessaires en vue d'atteindre les buts pour lesquels la Fédération a pris le relais de l'ancienne Association Nationale des Eleveurs Centrafricains.

- dissolution prononcée par vote par les deux tiers des membres au moins lors d'une Assemblée Générale réunie dans ce but :

Article 30. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Cette commission s'adjoindra obligatoirement le représentant de l'autorité de tutelle chargée de la préservation de l'intérêt public et de l'intérêt de l'Etat notamment pour les parties concernant le comité de gestion.

Ce n'est qu'à la fin des travaux de cette commission que l'Assemblée Générale sera en mesure de déterminer les conditions dans lesquelles les membres de la Fédération seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie des



biens qui auront été acquis ou l'emploi qui en sera fait en conformité avec les dispositions légales, après paiement des charges de la Fédération et des frais de liquidation.

Article 31. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi n° 61/233 du 27 Mai 1961.

ANNEXES

-----  
C A B I N E T  
-----

N° 029 /MDR/CAB.

A R R E T E

PORTANT CREATION DES STATUTS DE GROUPEMENTS  
D'INTERET PASTORAL-EN ABREGE "G.I.P." OU "KAOUTAL"

-----  
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
-----

- VU les actes constitutionnels n°1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981 ;
- VU le Décret n°84.012 du 23 Janvier 1984 portant nomination ou confirmation des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;
- VU le Décret n°82.115 du 24 Novembre 1981 fixant les attributions du Ministre d'Etat Chargé du Développement Rural et portant organisation du Ministère ;
- VU la Loi n°65/61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de l'Elevage en République Centrafricaine ;
- VU la Loi n°61/287 du 16 Décembre 1961 portant suppression des S.M.D.R. et prévoyant la création des Coopératives en République Centrafricaine ;
- VU la Loi n°61/215 du 30 Décembre 1961 portant statut général de la Coopération et de la Mutualité Agricole en République Centrafricaine ;
- VU les nécessités de création de groupement d'éleveurs en République Centrafricaine ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Elevage et des Industries Animales.

A R R E T E

Article 1er: Il est créé sur le territoire de la République Centrafricaine un statut général de groupement d'éleveurs ou groupement d'intérêt pastoral en abrégé "G.I.P." ou "KAOUTAL" dont les statuts sont joints en annexe.

../...

Art. 2: Les G.I.P sont une association d'éleveurs de caractère privé et à but non lucratif. Les éleveurs adhérents au G.I.P jouissent éventuellement sur le plan foncier, d'un droit d'exploitation exclusif des pâturages conditionné par le respect d'un cahier des charges établi par l'Administration qui se réserve un droit de contrôle.

Art. 3: Les éleveurs qui font partie des G.I.P dépendent des Communes Rurales d'Elevage et sont donc sous l'autorité des Maires des Communes Rurales d'Elevage.

Art. 4: Les G.I.P ont une durée illimitée. Ils sont installés dans les zones d'Elevage.

Art. 5: Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 23 Mars 1985

  
Colonel Alphonse GOMBADI

# STATUTS

\*\*\*\*\*

DE GROUPEMENT D'INTERET PASTORAL  
en abrégé " G.I.P." ou "KAOUTAL"

## CHAPITRE I - CREATION

### Art. 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association d'éleveurs de caractère privé, à but non lucratif.

### Art. 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination de Groupement d'Intérêt Pastoral, en abrégé G.I.P. ou KAOUTAL.

### Art. 3 : Objet

L'association a pour but l'entraide entre éleveurs par la mise en place de toute opération susceptible d'améliorer leur niveau de vie, de défendre leurs intérêts et de promouvoir le développement de l'élevage :

- a) sur le plan sanitaire par l'approvisionnement des membres du Groupement en médicaments, produits et matériels vétérinaires et de santé humaine;
- b) sur le plan administratif par la représentation auprès des Pouvoirs Publics pour les questions en relation avec le Service de l'Elevage;
- c) sur le plan économique par la vulgarisation de techniques d'élevage moderne;
- d) sur le plan commercial par la recherche des débouchés pour les bétails et les sous-produits de l'élevage;
- e) sur le plan social par la recherche des contacts avec des associations similaires;
- f) généralement, dans tous les domaines par l'accomplissement de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susceptible d'en faciliter la réalisation.

.../...

g) et, sur le plan foncier, par la jouissance éventuelle d'un droit d'exploitation exclusif d'un pâturage précisée par décret ultérieur contre un cahier des charges établi par l'Administration.

Art. 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 : Siège social

Les GIP sont installés dans les zones d'élevage

Le siège social est fixé à .....(Commune de ..... Sous-Préfecture de .....); il pourra être transféré en tout autre endroit, sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

Art. 6 : Constitution du capital

Le capital social de l'association est constitué par les cotisations de chaque adhérent.

Le capital peut être complété par des subventions de l'Etat, d'organismes privés nationaux ou internationaux, par des emprunts auprès des banques, par des dons et des legs.

L'augmentation du capital se fait automatiquement par l'admission et la participation de nouveaux associés, ou peut être décidée en Assemblée Générale par l'augmentation de la cotisation de chaque adhérent.

Art. 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations obligatoires;
- b) les revenus du capital et en particulier de la rotation des différents fonds de roulement;
- c) les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et de tous Etablissements publics, des dons et legs.

CHAPITRE III - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 : Admission

Les personnes physiques ou morales qui désirent devenir membres de l'association en font la demande par écrit au Président et s'engagent à respecter les statuts de l'association.

Art. 9 : Obligation des adhérents

Lors de leur adhésion, les associés s'engagent à :

- a) s'acquitter de leur cotisation;
- b) développer le principe d'entraide et de bonne relation avec les membres de l'association;
- c) s'efforcer de faire progresser l'élevage par l'application des conseils édictés par l'association et l'utilisation des moyens que l'association met à la disposition de ses membres;
- d) respecter le cahier des charges établi par l'Administration dans le cas d'octroi d'exploitation exclusif d'un pâturage précisée par le décret ultérieur.

Art. 10 : Nombre minimum

L'association est composée d'un minimum de 5 membres.

Art. 11 : Démission

Un membre peut à tout moment démissionner. Lors de sa démission, l'adhérent se voit remboursé de sa cotisation, déduction faite des dettes qu'il aura contractées auprès de l'association.

Art. 12 : Radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration:

- s'il ne se conforme pas aux statuts et aux décisions régulières de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration;
- s'il a trompé l'association par des déclarations mensongères;
- s'il nuit ou tente de nuire à l'association par des actes injustifiés;
- si son endettement auprès de l'association atteint la somme versée en participation au capital sans que des dispositions particulières de prêt à court terme ne lui aient été accordées par le Conseil d'Administration;
- s'il a subi une condamnation infamante;
- ou pour toute raison grave à l'appréciation du Conseil d'Administration.

La décision de l'exclusion peut faire l'objet de la part de l'associé intéressé d'un recours suspensif devant l'Assemblée générale.

Art. 13 : Responsabilité

Les membres sont responsables financièrement et solidairement des engagements de l'association jusqu'à concurrence de leur participation au capital.

Art. 14 : Constatation des droits des membres

Il sera tenu au siège de l'association un registre indiquant :

- l'identité et la résidence des adhérents ;
- la date de leur admission, démission ou radiation;
- leur participation au capital (cotisation).

Les droits des membres sont constatés lors de la remise du reçu de cotisation portant les mentions susnommées et exigibles pour le remboursement lors de la démission ou radiation.

Art. 15 : Prestation de services

L'association étant définie à l'article 1 "à but non lucratif" et n'assurant que des prestations de services, les associés ne peuvent prétendre à aucune ristourne ni à aucun revenu financier de leur participation au capital.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'ouverture des services de l'association à des usagers non membres de celle-ci. Le Conseil définit les conditions d'accès des usagers non membres en fixant une surtaxe spéciale dont le produit, en augmentant les ressources de l'association, contribue à abaisser le coût des services dont bénéficient les associés.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de 3 membres au minimum: 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier; ces membres sont choisis parmi les associés et élus à la majorité simple en Assemblée Générale.

Art. 17 : Durée du mandat des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat se prolonge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortant sont toujours rééligibles.



Le Conseil peut prononcer d'office la résiliation du mandat d'un de ses membres si celui-ci s'abstient, sans motif valable, de participer à deux réunions consécutives du Conseil. La suspension du Président pour défaillance, peut être proposée à l'Assemblée Générale par un minimum des 2/3 des membres du Conseil.

Art. 18 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur état justificatif.

Art. 19 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

La répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration peut être revue chaque année par les membres du Conseil.

Le Conseil se réunit à date fixée une fois par mois au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné lors de la précédente réunion. Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de son Président.

Tout Administrateur peut donner pouvoir, pour le représenter, à l'un de ses collègues, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 20 : Responsabilité et pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association et agir au nom de cette dernière. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- 1) il représente l'association vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations.
- 2) Il établit un programme trisannuel, à soumettre à l'Assemblée Générale, à chaque renouvellement du Président.
- 3) il établit le budget proposé chaque année à l'Assemblée Générale, gère les crédits et rend compte à l'Assemblée du bilan de l'exercice annuel.
- 4) il établit tout règlement d'ordre intérieur.
- 5) il nomme et révoque tous agents de l'association, fixe leurs traitements.

6) il convoque les Assemblées Générales.

Art. 21 : Du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de l'association.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs qu'il juge convenables dans la limite de ses attributions.

Si le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer pour une durée limitée, tout ou partie de celles-ci à un Administrateur.

Art. 22 : Conseillers techniques - Contrôle financier

L'Assemblée Générale, pour l'exercice annuel, désigne un ou plusieurs conseillers techniques et un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis pour leurs compétences en dehors de l'association. Elle fixe les indemnités auxquelles ils auront droit.

Les Conseillers et Commissaires aux comptes peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Ils interviennent sur la demande du Conseil d'Administration ou, à tout moment, de leur propre initiative pour contrôler la gestion de l'association. Le Conseil est tenu de faciliter leur mission. Ils ne sont responsables que devant l'Assemblée Générale. En cas d'urgence, ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale.

Un Représentant de la Direction Générale de l'Elevage et des Industries Animales doit figurer parmi les Conseillers techniques.

.../...

CHAPITRE V - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 23 : Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des adhérents. Les personnes morales sont représentées par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il doit inclure les questions qui ont été communiquées pour le moins quinze jours avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération d'autres propositions que celles portées à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres du bureau (le Président et assesseurs).

Art. 24 : Des Assemblées Générales ordinaires

Une Assemblée Générale ordinaire doit être obligatoirement convoquée chaque année, avant le 15 Octobre. Les convocations sont faites au moins QUINZE jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à SIX jours en cas de deuxième convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée au moins de la moitié des membres de l'association, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 25 : Des Assemblées Générales extraordinaires

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées pour des questions graves ou d'urgence à la demande du Conseil d'Administration, des Conseillers ou Commissaires aux comptes ou sur pétition de la moitié des membres de l'association. Elles suivent les mêmes règles que les Assemblées ordinaires.

Art. 26 : Compétences des Assemblées Générales

L'Assemblée désigne et révoque le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs, les Conseillers et Commissaires aux comptes. Elle approuve et rejette les rapports et bilans annuels, les programmes et budgets prévisionnels qui lui sont obligatoirement soumis par le Conseil d'Administration.

Elle décide en dernier ressort de l'admission et de l'exclusion des membres. Elle adopte et amende les statuts et décide de la dissolution de l'association. Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## CHAPITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION

### DES STATUTS - DISSOLUTION

#### Art. 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil qui le fera approuver à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

#### Art. 28 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés réunis en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

#### Art. 29 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide de son utilisation.

Fait à Bangui, le 15 Décembre 1984

N° 017 /MDR/CAB.

## ARRÊTÉ

Portant création d'un Comité de Gestion de  
la distribution des intrants au sein de  
l'Association Nationale des Eleveurs Centra-  
fricains.

Le Ministre d'Etat Chargé  
du Développement Rural

- VU les actes constitutionnels n°1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981;
- VU le Décret n°84.012 du 23 Janvier 1984 portant nomination ou confirmation des Membres du Comité Militaire de Redressement National;
- VU le Décret n°81.115 du 24 Novembre 1981 fixant les attributions du Ministre d'Etat Chargé du Développement Rural et portant organisation du Ministère;
- VU la loi n°65/61 du 3 Juin 1965 portant réglementation de l'Elevage en République Centrafricaine;
- VU la loi n°61/215 du 30 Décembre 1961 portant réglementation de la Coopération et de la Mutualité Agricole en République Centrafricaine;
- VU les statuts de l'ANEC déposés en date du 16 Juillet 1973;
- VU la Note Circulaire n°155/MDR/CAB du 22/12/84 réglementant la distribution des produits vétérinaires;
- VU l'accord de crédit RCA-Banque Mondiale 894 CA, l'accord de crédit d'action spéciale n°3-CA, et l'accord de prêt FIDA n°14-CA;
- VU l'amendement du 18 Janvier 1983 à l'accord de projet conjoint et à l'accord de crédit d'action spéciale section 3.03 0 et d.
- VU le procès-verbal de la réunion de synthèse tenue le 15 Novembre 1984 sous la Présidence du Ministre d'Etat Chargé du Développement Rural;

.../...

VU la lettre de confirmation du 20 Décembre 1984 adressée par la Banque Mondiale à Son Excellence le Ministre d'Etat Chargé du Développement Rural.

A R R E T E

Article 1er : La distribution des médicaments et produits nécessaires au Développement de l'Elevage en République Centrafricaine est confiée à l'Association Nationale des Eleveurs Centrafricains à l'exception des vaccins antipestiques, antipéripleumoniques, antirabiques et antibrucelliques.

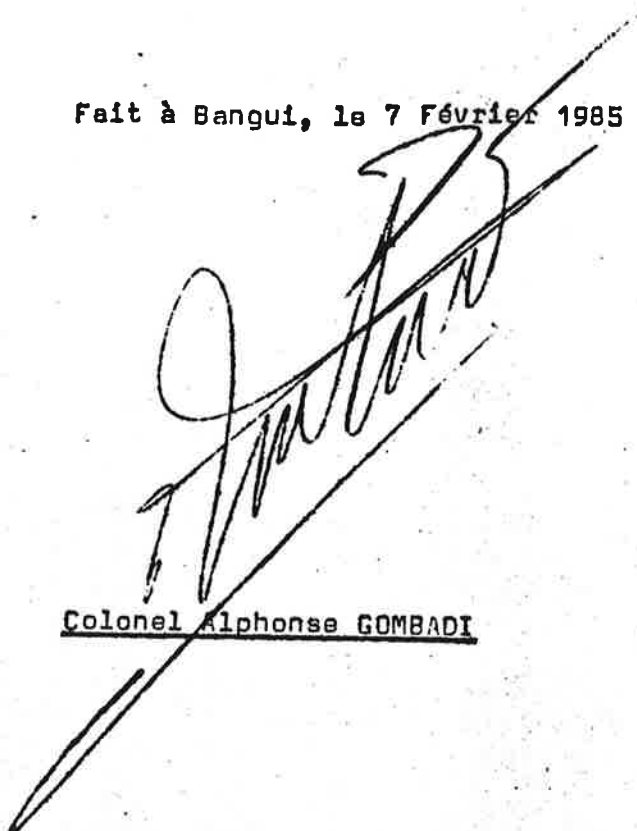
Article 2 : La gestion technique et financière et l'organisation de la distribution des intrants pour l'élevage sont confiées à un Comité composé du Secrétaire Général de l'ANEC, du Directeur Général de l'Elevage et des Industries Animales et du Directeur du Projet de Développement de l'Elevage dans l'Ouest.

Article 3 : Le contrôleur financier de l'ANEC est chargé d'exécuter les décisions du Comité.

Article 4 : En cas d'absence prolongée d'un ou de deux Membres du Comité, le Ministre d'Etat Chargé du Développement Rural désignera un ou deux intérimaires selon le cas, choisis parmi les cadres supérieurs de la Direction Générale de l'Elevage et des Industries Animales ou de la Direction du Projet de Développement de l'Elevage dans l'Ouest, chargés de gérer les affaires courantes pendant la période considérée.

Article 5 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 7 Février 1985



Colonel Alphonse GOMBADI

Annexe III. Note à propos de la comptabilité simplifiée dans les GIP  
(Pharmacies Vétérinaires)

Il s'agit de dresser une liste des principaux documents de comptabilité et de gestion d'un G.I.P. Les 3 premiers sont à tenir au niveau du G.I.P. par les représentants des Eleveurs eux-mêmes (le vendeur et le trésorier) qui dans la plupart des cas sont analphabètes. C'est dire qu'ils doivent être simples et faire l'objet de recherches complémentaires, d'essais et de formation. La plupart des autres documents sont à tenir par les représentants du Service d'Animation mutualiste.

1) Registre des ventes (par le vendeur)

PRODUITS PHARMACEUTIQUES				VALEUR TOTALE
Bénéril	Terramycine	Ivomec	Thibenzole etc...	
Soit Q. V.	Q. V.	Q. V.	Q. V.	
Soit Q	Q	Q	Q	
Total en fin de paye				

N.B. Il ne s'agit pas d'un "livre gérant" complet lequel suppose les colonnes suivantes : date, libellé des opérations, entrées, sorties ; mais seulement du suivi des ventes. On peut supposer que les entrées sont fournies par les factures de l'ANEC dont une copie doit rester au niveau du vendeur.

- Il faut bien préciser l'unité de compte par produit
- Prendre une ligne par acheteur
- A chaque contrôle, le superviseur met la date et fait ou vérifie le total des quantités vendues et des valeurs correspondantes.
- L'idéal est qu'à chaque page achevée, il soit procédé aux totaux de toutes les colonnes :
  - . le total des quantités doit être reporté en sorties sur la fiche de stock correspondante
  - . la valeur totale de l'argent encaissé est à reporter en entrées dans le livre de caisse.

- Si le vendeur ne maîtrise pas l'écriture des chiffres, il peut trouver un système de bâtonnets pour chaque catégorie de médicaments et de billets (illustrations).

2) Fiches de stock (par le vendeur)

Date	Ce qui entre	Ce qui sort	Ce qui reste
------	--------------	-------------	--------------

On peut utiliser des fiches cartonnées indépendantes ou mieux un cahier de stocks, où chaque page est numérotée, avec une page par produit.

- Il faut bien choisir l'unité de compte (Quantités)

- Objectifs : - savoir ce qui se trouve en stock

- éviter les ruptures de stock et passer commande à temps.

3) Livre de caisse

Date	Nature de l'opération	Entrées	Sorties
------	-----------------------	---------	---------

Objectif : . Savoir à tout moment ce qu'il y a dans la caisse (la différence avec le montant initial devant se trouver en stock).

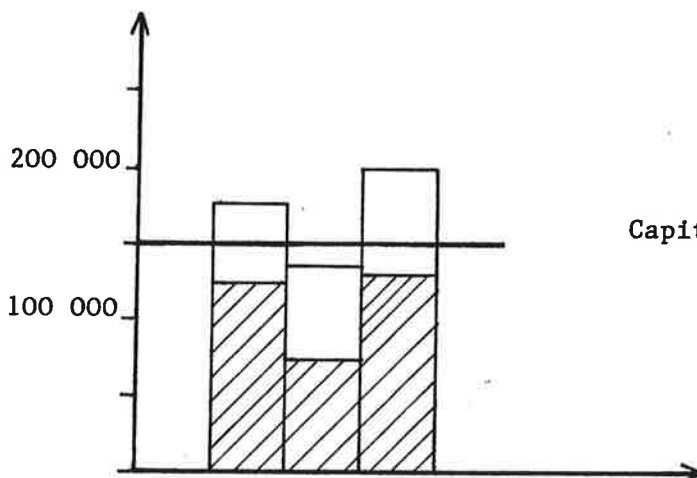
. L'idéal est que le livre de caisse soit tenu par le trésorier et non par le vendeur. Celui-ci devrait faire des versements contre reçu au trésorier et ne conserver à son niveau que le nécessaire pour faire de la monnaie.



4) L'évolution du stock et de la caisse

Sous forme de graphique à remplir périodiquement par les superviseurs.

Montant



Capital de départ

on peut

Dates des situations périodiques

Caisse stock (valorisé au  
prix d'achat)

La tenue de ce graphique suppose chaque fois la réalisation de l'inventaire physique et le contrôle de caisse.

L'intérêt de ce graphique est de visualiser la bonne santé ou non de la gestion du dépôt, de rectifier le tir s'il y a lieu, de prendre de nouvelles décisions. C'est un outil pédagogique pour améliorer la gestion. Il suppose qu'il n'y ait pas de bons ou de crédits (tout doit être au comptant).

5) <u>Compte d'exploitation</u>		(par les superviseurs)
Stocks initial		Stock final
Achats		Ventes
frais - de transport		
- de personnel		
- etc...		
Bénéfice		Perte

. A réaliser par les superviseurs

. Peut être présenté en A.G. de G.I.P. à l'aide d'un tableau de feutre et de figurines (une pour chaque rubrique). Il faut également un nombre suffisant de figurines pour représenter les billets de banque (chaque type de billet pouvant être représenté par une couleur après convention avec l'auditoire).

. Si la séance est correctement animée, les éleveurs peuvent se montrer très intéressés.

6) Autres documents :

- Factures : les conserver en les classant (au niveau du vendeur)
- Carnet de reçus : le reçu peut servir de carte d'adhérent (ou niveau du trésorier)
- Procès-verbal de perte sur sock (avec les superviseurs)
- Affichage du prix de vente : par produit (quand il y a un local)

En bref, il convient de dire que la comptabilité a un triple rôle à remplir :

- elle est un outil d'enregistrement de tous les mouvements d'argent et de marchandises.

- elle est un outil de gestion : il faut savoir à tout moment si on fait des bénéfices ou des pertes et pourquoi : La comptabilité doit donc aider à prendre des décisions.

- elle est un outil pédagogique. Les comptes ne sont pas réservés aux seuls spécialistes et des analphabètes peuvent bien appréhender la situation de leur G.I.P. à condition que la comptabilité soit simplifiée et rendue compréhensible au maximum (à l'aide notamment de supports pédagogiques visuels : graphique d'évolution du stock et de la caisse, présentation du compte d'exploitation à l'aide de figurines).

André MARTY